

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT (DETACHEMENT ET DEROGATION)*Articles 10, 11 et 12 de la Convention**Article 7 paragraphe 1, article 8 et article 9 de l'Arrangement administratif*

L'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle est soumis le travailleur remplit le formulaire, à la demande de l'employeur ou du travailleur non salarié, et le remet au demandeur. Avant son départ pour aller travailler dans l'autre Partie contractante, le travailleur doit se faire délivrer un formulaire L/M 6 ou L/M 8 par son institution d'assurance maladie-maternité. Si le travailleur ne possède pas le formulaire L/M 6 ou L/M 8, l'institution du lieu où il travaille doit le demander à l'institution auprès de laquelle il est assuré en matière d'assurance maladie-maternité moyennant le formulaire L/M 00.

1	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié
1.1	Noms	
1.2	Prénoms	
1.3	Date de naissance.....	
1.4	Adresse	
	
	
1.5	N° de sécurité sociale au Luxembourg	
	au Maroc	
1.6	N° de carte nationale d'identité au Maroc	
1.7	Nationalité	

2	<input type="checkbox"/> Employeur	<input type="checkbox"/> Activité non salariée
2.1	Nom ou raison sociale	
	
2.2	Adresse	
	
	

3 Le travailleur désigné au cadre 1

- 3.1 est détaché ou exercera une activité non salariée pendant la période
du au
auprès de
- 3.2 Nom ou raison sociale
- 3.3 Adresse
- 3.4 est occupé depuis le.....au service de la mission diplomatique ou du poste consulaire
 du Grand-Duché de Luxembourg du Royaume du Maroc
et a opté pour l'application de la législation luxembourgeoise marocaine.
- 3.5 exerce une activité visée à l'article 10 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4
de la Convention.

4 Attestation

- 4.1 Le travailleur désigné au cadre 1 reste soumis à la législation luxembourgeoise marocaine
- 4.2 en vertu de l'article 10
 paragraphe 1, point a) de la Convention.
 paragraphe 1, point b) de la Convention
 en vertu de l'article 12 de la Convention
- 4.3 du au
- 4.4 pendant toute la durée de son activité désignée au point 3.4.
- 4.5 pendant toute la durée de son activité désignée au point 3.5.
- 4.6 pour la durée de l'activité (voir lettre de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné dans le pays
d'emploi qui autorise l'assuré à rester soumis à la législation de l'État d'origine, du détachement en date
du réf.)

5 Membres de famille qui accompagnent le travailleur désigné au cadre 1

Noms	Prénoms	Date de naissance	N° de sécurité sociale au Luxembourg au Maroc
.....
.....
.....
.....
.....
.....

6 Institution compétente

6.1	Dénomination		
		
6.2	Adresse		
		
		
6.3	Cachet	6.4	Date
		
		6.5	Signature
		